

505 L H 539 / 7

9144

(1939 - 40)

Transports militaires expédiés par les dépôts sur les unités desservies par les secteurs postaux.

Transports militaires expédiés par les dépôts sur les unités desservies par les secteurs postaux.

Instruction Générale Marchandises n°11	25.11.39
Instruction Générale T. n°17, March.11	17. 1.40

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER**

Cm

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE M. - TRANSPORTS N° 17
SÉRIE C. - MARCHANDISES N° 11

Paris, le 17 janvier 1940.

Col.

Nm.
53

C.C. P. 27

*La présente Instruction annule et remplace l'Instruction Générale
Série Commerciale-Sous-Série Marchandises n° 11 du 26 novembre 1939.*

TRANSPORTS MILITAIRES
EXPÉDIÉS PAR LES DÉPÔTS DES RÉGIMENTS DE L'INTÉRIEUR
SUR LES UNITÉS DESSERVIES PAR LES SECTEURS POSTAUX
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

L'arrêté du 26 août 1939 relatif à l'exécution des transports militaires en cas de réquisition totale des Chemins de fer dispose en son article 6, 3° alinéa, que, si le service expéditeur est dans l'impossibilité de préciser sur le contrat de transport la station de transition ou la gare destinataire, il indique sur ce titre la gare régulatrice comme point de première destination. Le service régulateur précise ensuite sur la pièce de transport la gare destinataire et, le cas échéant, la station de transition.

Toutefois, certains dépôts des régiments **de l'intérieur** qui ne sont pas en mesure de préciser sur le contrat de transport la gare régulatrice desservant l'unité destinataire peuvent porter sur ce titre l'indication du secteur postal au lieu et place de la gare régulatrice ou de la gare destinataire.

Pour tous les envois de l'espèce, un centre de rassemblement en possession de la nomenclature complète des secteurs postaux, est établi à Noisy-le-Sec.

Les envois **sont remis par les dépôts avec une déclaration d'expédition spéciale du type récemment mis en usage pour les transports militaires**, laquelle est établie pour la gare de Noisy-le-Sec.

La Commission de gare qui est installée à Noisy-le-Sec sous la Direction d'un officier gestionnaire assure la réexpédition des envois sur les gares régulatrices de communication. Ces réexpéditions, généralement groupées par wagons complets, **doivent dans tous les cas être accompagnées d'une nouvelle déclaration d'expédition**, établie par l'officier gestionnaire du Centre de rassemblement et comportant l'indication de la gare régulatrice de communication.

Etiquetage par les gares desservant les dépôts de l'intérieur, des colis et des wagons expédiés sur la gare de rassemblement de Noisy-le-Sec.

Il est fait usage :

- en P.V. des étiquettes mod. 12500 *bis* M (à barres rouges) pour les colis de détail et des étiquettes mod. 12600 *ter* M (à barres rouges également) pour les wagons complets;
- en G.V. ou à vitesse unique, des étiquettes réglementaires prévues pour les transports ordinaires.

Etiquetage des colis et des wagons au départ de la gare de rassemblement de Noisy-le-Sec.

Les colis ne doivent pas être réétiquetés. Ils sont chargés dans des wagons désignés par le Service de la Poste aux Armées et dirigés sur les destinations indiquées par ce Service.

Les wagons sont étiquetés par les soins du Service de la Poste aux Armées et il est fait usage à cet effet des étiquettes mod. 12600 *ter* M.

Le Commissaire Militaire,

PAQUIN.

Le Commissaire Technique,

R. LE BESNERAIS.

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER

Cm

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE COMMERCIALE

Sous-série Marchandises N° 11

Paris, le 25 novembre 1939

Col.

Nm.
53

C. C. P. 27

TRANSPORTS MILITAIRES

**EXPÉDIÉS PAR LES DÉPÔTS DES RÉGIMENTS DE L'INTÉRIEUR
SUR LES UNITÉS DESSERVIES PAR LES SECTEURS POSTAUX**

L'arrêté du 26 août 1939 relatif à l'exécution des transports militaires en cas de réquisition totale des Chemins de fer dispose en son article 6, 3^e alinéa, que, si le service expéditeur est dans l'impossibilité de préciser sur le contrat de transport la station de transition ou la gare destinataire, il indique sur ce titre la gare régulatrice comme point de première destination. Le service régulateur précise ensuite sur la pièce de transport la gare destinataire et, le cas échéant, la station de transition.

Toutefois, certains dépôts des régiments de l'intérieur ne sont pas en mesure de préciser sur le contrat de transport la gare régulatrice desservant l'unité destinataire et, dans ce cas, ils porteront sur ce titre l'indication du secteur postal au lieu et place de la gare régulatrice ou de la gare destinataire.

Cette nouvelle disposition entre en application le 15 novembre 1939.

Pour tous les envois de l'espèce, un centre de rassemblement en possession de la nomenclature complète des secteurs postaux est établi à Noisy-le-Sec.

Les envois **doivent toujours être remis par les dépôts avec lettre de voiture administrative ou déclaration d'expédition du type commercial récemment en usage**, établie pour la gare de rassemblement de Noisy-le-Sec.

A la gare de rassemblement précitée est installée une Commission de gare placée sous la direction d'un officier gestionnaire qui assure la réexpédition des envois sur les gares régulatrices de communication. Ces réexpéditions, généralement groupées par wagons complets **doivent dans tous les cas être accompagnées d'une nouvelle lettre de voiture administrative (ou déclaration d'expédition du nouveau modèle)** établie par l'officier gestionnaire du Centre de rassemblement et comportant l'indication de la gare régulatrice de communication.

Étiquetage des colis et des wagons au départ de la gare de rassemblement.

Pour les envois en petite vitesse, il sera fait usage des étiquettes mod. 12500 *bis* M (à barres rouges) pour les colis de détail P.V. et des étiquettes mod 12600 *ter* M (à barres rouges également) pour les wagons complets expédiés en P.V. de la gare de rassemblement, sur les différentes gares régulatrices.

Pour les envois en grande vitesse ou à vitesse unique, il sera fait usage des étiquettes réglementaires prévues pour les transports ordinaires.

NOTA. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux envois expédiés par des gares desservant des dépôts situés dans la zone des Armées

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.